



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,  
Vu le décret no 2017-120 du 1er février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'Education Nationale,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,

Arrête :

**Article 1er :** Les 15 psychologues de l'Education Nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des psychologues de l'Education Nationale au titre de l'année 2024.

Rang	Nom	Prénom	Spécialité	Etablissement
1	THEBAULT-VIOLA	PASCALE	éducation développement apprentissage	Circonscription d'inspection du 1er degré d'Auray Auray
2	PIOU	LAURENCE	éducation développement apprentissage	Ecole primaire publique Jean Charcot Guichen
3	PARENT	LAURENCE	éducation développement apprentissage	Collège Pierre Brossolette Bruz
4	DE LANGE	EMMANUEL	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Brest Brest
5	PRIMAUT	ANNE	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire publique Clemenceau Rennes
6	LE HIR	RACHEL	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Brest Brest
7	PINEAU	CAROLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Redon Redon
8	COMBAUD	CORINNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Ploërmel Ploërmel
9	ALLEMAND	LAURIE-ANNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rennes Rennes
10	LE DAIN	CELINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Collège Beg-Avel Carhaix-Plouguer
11	DESSANG	FRANCOIS	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Saint-Malo Saint-Malo
12	PIDANCIER	PATRICIA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Vannes Vannes
13	DIOT	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Quimper Quimper
14	FAUCHEUX-GODARD	ARMELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Lorient Lorient
15	JOUAN	MURIELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Saint-Brieuc Saint-Brieuc

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Métiers et ressources humaines / Vie de l'agent / rubrique Promotions puis Promotions des personnels- Personnels Enseignant 2d degré) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 18 juillet 2024,

Pour le Recteur et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,  
directrice des ressources humaines,



Charlotte CIUBUCCIU

Nota :

*La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologies de l'Éducation Nationale est de 91,9 %, la part des hommes est de 8,1 %. La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des psychologies de l'Éducation Nationale est de 86,67 %, la part des hommes est de 13,33 %.*

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.